



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des
pollutions

**ARRETE PROROGANT
L'ARRETE DU 8 DECEMBRE 2011 AUTORISANT LE SYSTEME DE
TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION
DE MONT DE MARSAN JOUANAS ET SON REJET DANS LA
MIDOUZE**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6 II, R214-53;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) adopté le 1^{er} décembre 2015;

VU la délibération de la commune de MONT DE MARSAN en date du 29 juin 2010 approuvant le schéma directeur d'assainissement

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le système de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération de MONT DE MARSAN JOUANAS et son rejet dans la Midouze;

VU la demande de la commune de MONT DE MARSAN en date du 1^{er} décembre 2015 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système de traitement du 31 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de LANDES en date du 29 février 2016;

VU l'avis favorable tacite émis par la commune de MONT DE MARSAN sur le projet d'arrêté transmis le 1^{er} Mars 2016;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2011 est caduc depuis le 31 janvier 2016,

CONSIDERANT que le planning de réalisation de la nouvelle station d'épuration ayant pris du retard, les nouvelles installations ne seront pas terminées avant 2019

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté proroge le délai de validité de l'autorisation accordée le 8 décembre 2011 à la commune de MONT DE MARSAN pour le système d'assainissement de Jouanas au titre des rubriques:

2.1.1.0.-1 :station d'épuration de capacité supérieure à 600 kg de DBO5/j

2.1.2.0 -1:déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinées à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5/j

2.1.3.0-2 : épandage de boues issues du traitement des eaux usées
de la nomenclature prévue par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement..

Si la commune de Mont de Marsan désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai de 1 an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 2 - Autres dispositions

Les articles 1, 3-1-3, 3-2-1 et 7 de l'arrêté du 8 décembre 2011 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

article 2-1 : Durée de l'autorisation

La commune de MONT DE MARSAN est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération de MONT DE MARSAN Jouanas et à rejeter les effluents traités dans la Midouze aux conditions fixées par l'arrêté du 8/12/2011 **jusqu'au 31 décembre 2019.**

article 2-2 : Obligations de résultat du système de collecte

Les déversoirs d'orage situés sur le système de collecte feront l'objet d'un dépôt de dossier d'autorisation ou déclaration conformément aux articles L-214-1 à L-214-6 du Code de l'Environnement au plus tard le **01/09/2016.**

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant à une pluie de récurrence mensuelle au plus tard le **31/12/2019**.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%. Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

article 2-3 : Charges de référence et rejets du système de traitement

La commune de MONT DE MARSAN est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Jouanas, d'une capacité de **43 600 EH**, de type boues activées, en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de MONT DE MARSAN Jouanas

Les caractéristiques sont les suivantes :

Débit journalier	6540 m ³ /j
Débit de pointe	450 m ³ /h
DBO5	2616 kg/j
DCO	5232 kg/j
MES	3924 kg/j
NTK	654 kg/j
P t	174,4 kg/j

Les équipements sont conçus ou exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture

Le rejet de la station d'épuration qui se fait dans la Midouze doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales en mg/l	ou Rendements minimums
DBO5	25	80 %
DCO	125	75 %
MES	35	90 %

Afin de respecter l'objectif du « Bon Etat » de la Midouze, le traitement des paramètres Azote et Phosphore devra être mis en place au plus tard le **31/12/2019**.

Le rejet de la station d'épuration devra alors respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales en mg/l	ou Rendements minimums
NGL	15	70 %
Pt	2	80 %

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 2-3 – Délais de mise en œuvre de la nouvelle station d'épuration

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31/12/2019**.

Une nouvelle station en remplacement de l'existante sera mise en place selon l'échéancier suivant :

- dépôt, au plus tard le **31/07/2016**, d'un dossier d'autorisation de la nouvelle station conformément aux articles L-214-1 à L-214-6 du Code de l'Environnement.
- réalisation des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration entre 2017 et 2019, les travaux devant débuter au plus tard le **01/09/2017** et s'achever au plus tard le **31/12/2019**.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONT DE MARSAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le Maire de la commune de MONT DE MARSAN,
Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 23 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

